



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, L. 562-1 à L. 562-8-1, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 562-1 à R. 562-11-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-60 et R. 153-18 ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lorient ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lorient ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques littoraux de la commune de Lorient ;

Vu la décision du 8 août 2018 par laquelle le président de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a décidé de ne pas soumettre l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lorient à évaluation environnementale ;

Vu la décision n° E253000237/35 du 6 octobre 2025 du président du tribunal administratif de Rennes, nommant Monsieur Stéphane SIMON en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du 20 novembre 2025 du conseil municipal de Lorient et l'avis du 19 novembre 2025 de l'organe délibérant du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de Lorient recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu les rapport, avis et conclusions du 6 mars 2026 du commissaire enquêteur ;

Considérant que la nécessité d'élaborer un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur le territoire de la commune de Lorient est démontrée par les études du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) de 2018 et de 2019 mettant en évidence que la commune est exposée de manière significative aux submersions marines ;

Considérant que ni l'avis favorable du conseil municipal de Lorient ni l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de Lorient ne nécessitent de modifier le projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lorient ;

Considérant que les observations recueillies au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier 2026 à 9 h 00 au 9 février 2026 à 17 h 00 ne nécessitent pas de modifier le projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lorient ;

Considérant que ni le rapport, ni les conclusions, ni l'avis favorable, ni la recommandation du commissaire enquêteur ne nécessitent de modifier le projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lorient ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lorient.

Article 2 – Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lorient comprend :

- une note de présentation ;
- une cartographie de l'aléa de référence (5 planches) ;
- une cartographie de l'aléa à l'horizon 2100 (5 planches) ;
- une cartographie des enjeux (5 planches) ;
- une cartographie réglementaire (5 planches) ;
- un règlement.

Article 3 – Le présent arrêté et le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lorient sont notifiés au maire de la commune de Lorient et au président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de Lorient.

Article 4 – La copie du présent arrêté est affichée pendant un mois minimum en mairie de Lorient et au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de Lorient.

Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5 – Le présent arrêté et le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lorient sont tenus à la disposition du public, conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 562-9 du code de l'environnement, dans les locaux :

- de la mairie de Lorient ;
- du siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de Lorient ;
- et de la sous-préfecture de Lorient.

Article 6 – Le présent arrêté, ainsi que la mention de l'affichage visé à l'article 4 et de la mise à disposition du public visé à l'article 5 du présent arrêté, sont publiés en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Morbihan.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département du Morbihan.

Article 8 – Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) approuvé de Lorient vaut servitude d'utilité publique.

Le maire annexe, sans délai, le présent arrêté et le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) qui lui est annexé au plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

L'arrêté de mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme, prévu à l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme, sera communiqué par la commune de Lorient à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan.

Article 9 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État du département du Morbihan, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

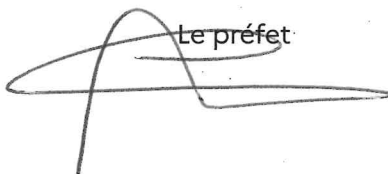
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du département du Morbihan ;
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes cedex), qui peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux de deux mois est prorogé et ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Lorient, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le maire de Lorient et le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 AVR. 2026

Le préfet


Michaël GALLY

